

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 36/07

23 mai 2007

Conclusions de l'Avocat général dans l'affaire C-341/05

*Laval un Partneri Ltd / Svenska Byggnadsarbetareförbundet e.a.*

### **SELON L'AVOCAT GÉNÉRAL M. MENGOZZI LES SYNDICATS PEUVENT, PAR DES ACTIONS COLLECTIVES, MOTIVÉES PAR DES OBJECTIFS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET PROPORTIONNÉES, CONTRAINDRE UN PRESTATAIRE DE SERVICES D'UN AUTRE ÉTAT MEMBRE À SOUSCRIRE À UN TAUX DE SALAIRE, PREVU PAR UNE CONVENTION COLLECTIVE**

La directive 96/71 concernant le détachement de travailleurs<sup>1</sup> prévoit que les garanties offertes auxdits travailleurs sont fixées par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives et/ou, dans le secteur de la construction, par des conventions collectives ou sentences arbitrales déclarées d'application générale.

La loi suédoise relative au détachement des travailleurs précise les conditions de travail et d'emploi applicables aux travailleurs détachés, quelle que soit la loi applicable au contrat de travail lui-même. Elle vise ainsi les conditions de travail et d'emploi relevant des matières énumérées dans la directive 96/71, à l'exception de celle portant sur le taux de salaire minimal. La loi est muette en ce qui concerne les rémunérations, lesquelles sont traditionnellement régies en Suède par les conventions collectives. En revanche, le droit suédois accorde aux organisations syndicales le droit de recourir à l'action collective, sous certaines conditions, dans le but de contraindre un employeur, non affilié, à souscrire à une convention collective.

En mai 2004, Laval un Partneri Ltd, une société lettonne, a détaché des travailleurs de Lettonie pour l'exécution de chantiers en Suède. Les travaux ont été entrepris par une société filiale, dénommée L&P Baltic Bygg AB. Parmi ces travaux figuraient la rénovation et l'extension d'un établissement scolaire dans la ville de Vaxholm.

En juin 2004, Laval et Baltic Bygg, d'une part, et, le syndicat suédois des travailleurs du secteur du bâtiment et des travaux publics, Svenska Byggnadsarbetareförbundet, d'autre part, ont entamé des négociations en vue de la conclusion d'un accord de rattachement à la convention collective du bâtiment. Cependant, aucun accord n'a pu être conclu.

Le 2 novembre 2004, Byggnadsarbetareförbundet a commencé une action collective prenant la forme d'un blocus sur l'ensemble des lieux de travail de Laval. Le syndicat suédois des

---

<sup>1</sup> Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, JO 1997, L 18, p. 1.

travailleurs électriciens s'est joint au mouvement par solidarité en arrêtant tous les travaux d'électricité en cours sur le chantier de Vaxholm. Suite à l'interruption des travaux sur ce chantier pendant un certain temps, Baltic Bygg a fait l'objet d'une procédure collective de liquidation. Entre-temps, les travailleurs lettons détachés par Laval sur le chantier de Vaxholm sont retournés en Lettonie.

L'Arbetsdomstolen, qui a été saisi par Laval d'un recours portant notamment sur la légalité de l'action collective, a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes si le droit communautaire s'oppose à de telles actions collectives.

M. Mengozzi relève d'abord que, selon lui, **l'exercice par des syndicats d'un État membre de leur droit de recourir à des actions collectives** dans le but de contraindre un prestataire de services étranger à conclure une convention collective dans l'État membre dans lequel ce prestataire tend à se prévaloir, notamment, de la libre prestation des services prévue par le traité, **entre dans le champ d'application du droit communautaire.**

Ensuite, il considère que **le fait que la Suède accorde aux partenaires sociaux le soin de fixer les conditions de travail et d'emploi**, dont notamment les règles relatives à la rémunération, par le biais des conventions collectives, **ne saurait en soi constituer une mise en œuvre insuffisante de la directive 96/71**, à tel point que cet État membre aurait renoncé à appliquer lesdites conditions aux prestataires de services étrangers. À cet égard, l'avocat général observe, en substance, que c'est notamment en accordant aux organisations syndicales le droit de recourir à l'action collective pour contraindre un prestataire de services à souscrire à un taux de salaire déterminé conformément à une convention collective, applicable de fait aux entreprises nationales dans une situation comparable, que le Royaume de Suède assure que les objectifs, visés par la directive 96/71, de protection des travailleurs et d'égalité de traitement entre les opérateurs, sont atteints.

Enfin, après avoir examiné les actions collectives et certaines conditions particulières de la convention collective du bâtiment au regard de la libre prestation des services, M. Mengozzi propose que, dans la situation où un État membre ne possède pas de système de déclaration d'application générale des conventions collectives, la directive 96/71 et la libre prestation des services **ne s'opposent pas à ce que des organisations syndicales tentent, par des actions collectives prenant la forme d'un blocus et d'une action de solidarité, de contraindre un prestataire de services d'un autre État membre à souscrire à un taux de salaire**, déterminé conformément à une convention collective, applicable de fait aux entreprises nationales du même secteur d'activités se trouvant dans une situation similaire, conclue dans le premier État membre sur le territoire duquel sont détachés des travailleurs de l'autre État membre. **Les actions collectives doivent cependant être motivées par des objectifs d'intérêt général, tels que la protection des travailleurs et la lutte contre le dumping social**, et ne doivent pas être exercées d'une manière disproportionnée par rapport à la réalisation de ces objectifs.

Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité des actions collectives, l'avocat général suggère que la juridiction de renvoi vérifie notamment si **les conditions prévues par la convention collective du bâtiment comportent un avantage réel qui contribue, de manière significative, à la protection sociale des travailleurs détachés** et ne dupliquent pas une éventuelle protection identique ou essentiellement comparable qui était offerte à ces travailleurs par la législation et/ou la convention collective applicables au prestataire de services dans l'État membre de son établissement.

**RAPPEL: L'opinion de l'avocat général ne lie pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution**

**juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : Toutes*

*Le texte intégral des conclusions se trouve sur le site Internet de la Cour*

*[C-341/05](#)*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf*

*Tél: (00352) 4303 3205 - Fax: (00352) 4303 3034*

*Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite", service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,*

*L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 Fax: (00352) 4301 35249*

*ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2 2965956*